



NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC12-00173
DATE DE LA DÉCISION : 20120528
DATE DE L' AUDIENCE : 20120321 à Québec et Montréal
(visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30038C-679-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-12999-1
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

Groupe Sega aménagement extérieur inc.

NIR: R-561403-8

CGF-Tech inc.

NIR : R-591178-0

Stéphane Gagnon

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Groupe Sega aménagement extérieur inc. (Sega ou l'entreprise), de CGF-Tech inc. (CGF) et de Stéphane Gagnon pour décider si le non-respect des conditions qui leur sont imposées affecte leur droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

LES FAITS

[2] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] Dans une décision du 14 avril 2011 portant le numéro MCRC11-00082², la Commission attribuait une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » à Sega et CGF et leur imposait les conditions suivantes :

- **ORDONNE** à Groupe Sega aménagement extérieur inc. et CGF Tech inc. de faire suivre à Stéphane Gagnon et Josée Perrier une formation par une institution reconnue sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, d'une durée minimum de 4 heures;
- **EXIGE** que la preuve du suivi et de la réussite de cette formation soit transmise au Service de l'inspection de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-dessous, au plus tard le 1^{er} août 2011.

[4] Le 6 septembre 2011, par sa décision MCRC11-00176³ la Commission accordait à Sega et CGF une prolongation de délai jusqu'au 31 octobre 2011 afin de leur permettre de remplir les conditions imposées par la décision MCRC11-00082.

[5] Le non-respect reproché à l'entreprise est énoncé dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission leur ont transmis par poste certifiée le 6 février 2012.

[6] Quant aux événements considérés pour établir ce non-respect, ils sont énumérés dans le « Rapport administratif – non-respect d'une condition » (rapport de l'inspecteur), préparé le 16 novembre 2011 par madame Gina Rochette, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission, et déposé au dossier afin d'informer la Commission quant au respect des conditions imposées par la décision MCRC11-0082 du 14 avril 2011: il y est notamment mentionné que monsieur Stéphane Gagnon n'a pas suivi la formation imposée par cette décision.

[7] Selon ce rapport, seule son employée, Josée Perrier, a respecté les mesures imposées par la Commission.

[8] L'avis précise qu'au 6 février 2012 « la Commission n'a toujours pas reçu tous les documents démontrant que les conditions ordonnées ont été respectées ».

² Décision *Groupe Sega aménagement extérieur inc., CGF-Tech inc. et Stéphane Gagnon* (14 avril 2011), n° MCRC11-00082 (Commission des transports)

³ Décision *CGF-Tech inc. et Groupe Sega aménagement extérieur inc.* (6 septembre 2011), n° MRCR11-00176 (Commission des transports)

[9] L'avis informe également les personnes visées qu'en vertu de l'article 31 de la *Loi* la Commission, suite à l'examen de la preuve, pourra maintenir sa cote de sécurité actuelle ou la modifier pour une cote « insatisfaisant », appliquer à un associé, un administrateur ou à un dirigeant la cote de sécurité « insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

LE DROIT

[10] L'article 27 de la *Loi* prévoit que:

« 27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. »

ANALYSE

[11] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision MCRC11-00082 du 14 avril 2011.

[12] Bien que les preuves de réception de l'Avis transmise par le service de messagerie Purolator portant les numéros 329574646439, 329574644145 et 329574663863 soient déposées au dossier, lors de l'appel de la cause le 21 mars 2012, Sega, GF-Tech inc. et Stéphane Gagnon étaient absents et non représentés par avocat renonçant ainsi à leur droit de se faire entendre et de présenter leurs explications et observations devant la Commission.

[13] Selon l'article 27 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si elle ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

CONCLUSION

[14] L'article 27 de la *Loi* ne prête à aucune interprétation et impose à la Commission d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » quand elle en vient à la conclusion que les conditions imposées par une de ses décisions ne sont pas respectées.

[15] Or la preuve démontre clairement que les mesures imposées n'ont pas été respectées par Stéphane Gagnon tel que précisé au rapport de madame Rochette.

[16] Conformément aux dispositions de l'article 27 de la *Loi*, les cotes de sécurité de Sega et CGF portant la mention « conditionnel » doivent donc être modifiées par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » pour avoir fait défaut de respecter les conditions imposées avec une cote de sécurité « conditionnel » par la décision MCRC11-00082 du 14 avril 2011 et prolongées par la décision MCRC11-00176 du 6 septembre 2011.

[17] En vertu du même article la Commission doit donc également appliquer à Stéphane Gagnon., vu son influence déterminante en tant qu'administrateur et dirigeant de Sega et CGF, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE	la demande;
ATTRIBUE	à Groupe Sega aménagement extérieur inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Groupe Sega aménagement extérieur inc. de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd;
ATTRIBUE	à CGF-Tech inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à CGF-Tech inc., de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à Stéphane Gagnon en tant qu'administrateur et dirigeant de Groupe Sega aménagement extérieur inc. et CGF-Tech inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Stéphane Gagnon de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd personnellement et comme administrateur de toute personne légale.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Jean-Philippe Dumas pour la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278